

**Rubrique:** Concordats  
**Sous-rubrique:** Confirmation du concordat  
**Date de publication:** SHAB, KABVS 21.06.2023  
**Date de fin de visibilité prévue:** 21.07.2023  
**Numéro de publication:** NA07-000000801

**Entité de publication**  
Tribunal des district de Martigny et St-Maurice, Rue de l'Hôtel de Ville 1, 1920 Martigny

## Homologation du concordat PARC D'ATTRACTIONS DU CHATELARD VS S.A.

**Débiteurs:**  
PARC D'ATTRACTIONS DU CHATELARD VS S.A.  
CHE-106.008.348  
Route du Funiculaire 6  
1925 Le Châtelard VS

Le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice a rendu une décision le 5 juin 2023 dans le cadre d'une homologation de concordat par abandon d'actifs (art. 306 et 317 ss LP) concernant la société PARC D'ATTRACTIONS DU CHATELARD VS S.A., aujourd'hui en force, dont la teneur est la suivante :

Prononce

1. Le concordat par abandon d'actifs proposé pour PARC D'ATTRACTIONS DU CHATELARD VS S.A, de siège à 1925 Le Châtelard, selon rapport des commissaires au sursis à l'assemblée des créanciers du 23 mai 2023 et à la juge de céans du 31 mai suivant, est homologué. La raison de commerce devient PARC D'ATTRACTIONS DU CHATELARD VS S.A., en liquidation concordataire.
2. Messieurs Philippe Lathion et Olivier Hari sont désignés en qualité de liquidateurs de la société. Ils sont seuls autorisés à représenter la masse concordataire et sont chargés de prendre les mesures de gestion et de liquidation nécessaires pour assurer l'exécution du concordat, dans le sens des considérants, ainsi que de dresser un rapport final une fois la liquidation terminée conformément à l'art. 330 al. 1 LP. Si la liquidation dure plus d'un an, les liquidateurs seront tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un état du patrimoine liquidé et des biens non encore réalisés, ainsi qu'un rapport sur leur activité conformément à l'art. 330 al. 2 LP.
3. Les liquidateurs sont autorisés à exécuter le contrat de vente des biens mobiliers et immobiliers conclu pendant le sursis, selon décision de la juge de céans, avec la société VerticAlp SA ainsi qu'à lui transférer la concession d'exploitation conférée par l'OFT.
4. La commission des créanciers, chargée de contrôler et de surveiller l'activité des liquidateurs comme prévu par le projet de concordat, sera composée d'au maximum 3 créanciers.
5. Les honoraires globaux des commissaires seront fixées par décision séparée.

6. L'émolument forfaitaire de justice pour la présente décision, arrêté à 2000 fr., est mis à la charge de la société en liquidation concordataire.

7. Les parties supportent leurs dépens.

La juge de district : S. Spahr

**Confirmation du concordat:** 05.06.2023

**Organe décisionnel:**

Tribunal des district de Martigny et St-Maurice

Rue de l'Hôtel de Ville 1

1920 Martigny

**Remarques juridiques:**

Publication selon l'art. 308 LP.